

# COMMUNE DE VICHÈRES

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard MORAND, Maire.

**Etaient présents** : M MORAND, M CHAUMETON, Mme BROTHELANDE, Mme MORAND, Mme, DE HAYNIN de BRY, M. RICARDEAU, M LAUVERGNAT, M PATRY.

**Secrétaire de séance** : Mme MORAND Joëlle

**Absents** : M BERAU, M LETOURNEUR.

-----  
Le dernier compte-rendu est approuvé.

## DÉLIBÉRATION

### **18/VENTE PARCELLES A LA BORDE AUX MERELLES**

La Commune est sollicitée pour la vente de deux parcelles situées à la Borde aux Mérelles, une par Monsieur GOUGEON et l'autre par Monsieur CARTIER. Ces deux parcelles juxtafont leurs propriétés.

A l'unanimité le conseil Municipal accepte de vendre ces parcelles. Celles-ci seront soumises à enquête publique.

### **19/ DESIGNATION COORDONNATEUR COMMUNAL ET AGENT RECENSEUR POUR LE RECENSEMENT POPULATION**

Le Conseil Municipal désigne Madame MASSON Sylvie pour remplir le rôle de Coordonnateur communal et Agent Recenseur lors du recensement de la population qui se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018.

Elle participera courant octobre novembre 2017 à une journée de formation.

Une indemnité correspondant à la dotation forfaitaire de recensement lui sera versée à laquelle les retenues seront effectuées.

## 20/DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Exposé :

Par délibération n°1 en date du 22 septembre 2016, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Perche a approuvé l'ajout de la compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », avec effet au 27 mars 2017. Les communes se sont prononcées favorablement sur le transfert. Le transfert de compétence a été prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en date du 29 mars 2017.

A compter du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté de Communes du Perche, exerce de plein droit le droit de préemption urbain (DPU). Elle est donc titulaire de ce droit en lieu et place des communes-membres. Ce droit s'exerce sur les zones de préemption déjà existantes antérieurement créées par les communes.

Le transfert de plein droit du DPU à la Communauté de Communes du Perche a pour conséquences le pouvoir d'instituer le DPU et le pouvoir d'exercer le DPU. Le code de l'urbanisme permet au titulaire, de déléguer une partie du DPU à une plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ».

La Communauté de Communes du Perche a décidé en date du 10 avril 2017, de déléguer le DPU aux communes, sur les parties des territoires communaux concernés par un DPU.

Il convient donc d'émettre un avis sur cette proposition de délégation du droit de préemption urbain [et de renouveler la délégation à Monsieur le Maire].

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Emet un avis favorable à cette proposition de délégation de l'exercice du droit de préemption
- Sollicitera l'avis de la Communauté de Communes du Perche pour les biens ayant un intérêt communautaire (en matière de développement économique et de zones d'activité) ou ayant un enjeu d'envergure intercommunale,

- Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de :
  - Prendre toute décision pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Exercer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : Zones Urbaines (U) et zones à urbaniser (AU).

### **21/RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, la commune doit prendre connaissance du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Perche, à laquelle la commune a transféré des compétences.

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel des actions mises en œuvre par la Communauté de Communes du Perche pour l'année 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir pris connaissance prend acte que ce rapport lui a été présenté.

Ce rapport est tenu à la disposition du public : il est consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes (<http://www.cc-perche.fr> / rubrique Communauté de Communes / téléchargements) et peut être consulté en mairie.

### **22/APPROBATION RAPPORT D'OBSERVATION DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

Par envoi dématérialisé en date du 27 juin 2017, la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire a demandé que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, adressé au Président de la Communauté de Communes du Perche soit présenté au Conseil Municipal.

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du 29 mars 2017,

Vu l'article L. 243-8 du code des juridictions financières,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, prend acte du rapport comportant les observations définitives, arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes du 29 mars 2017, portant sur la gestion de la Communauté de Communes du Perche sur les exercices 2010 et suivants.

## **23/ADHESION/SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE SABLONS SUR HUISNE A AQUAVAL**

Vu la Loi du 16 décembre 2010 dite de « Réforme des Collectivités Territoriales » ;

Vu la Loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu les articles L.2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux règles applicables aux communes nouvelles et notamment l'article L.2113-5 indiquant que la commune nouvelle se substitue aux communes dans les syndicats dont les communes historiques étaient membres ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint des Préfets de l'Orne et de l'Eure et Loir en date du 17 mars 1999 portant création du syndicat intercommunal AQUAVAL, modifié par l'arrêté n°1 597 en date du 27 septembre et 2 octobre 2002, notamment dans son article 5 portant sur la composition du conseil syndical ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°1303-15-0029 en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SABLONS SUR HUISNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, regroupant les communes de CONDEAU, CONDE SUR HUISNE et COULONGES LES SABLONS ;

Vu la délibération n°2017-007 du conseil municipal de la commune de SABLONS SUR HUISNE en date du 27 janvier 2017 sollicitant son adhésion au syndicat AQUAVAL ;

Le conseil syndical se prononce favorablement à cette adhésion/substitution et demande que les conseils municipaux se prononce sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, est favorable à l'adhésion/substitution au syndicat de la commune des SABLONS SUR HUISNE.

## **24/DECISION MODIFICATIVE POUR ANNULATION CANTINE**

La Trésorerie traitant de la redevabilité des cantines sollicite la commune pour régulariser le paiement de la cantine d'octobre et novembre 2016 de l'enfant Crystale DUBOIS qui a été facturée deux fois, le Maire propose les modifications suivantes visant à annuler cette recette de 2016.

### **Section d'investissement :**

Art 022	Dépenses imprévues	- 62.50 €
Art 673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 62.50 €

Le Conseil municipal unanime vote pour ces décisions modificatives.

## **TRAVAUX**

### **PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PLACE**

Trois propositions sont à l'étude.

### **EGLISE**

Un point est fait sur le financement des travaux de l'église et notamment l'avancé des dossiers de subventions. Seul reste l'envoi du dossier de la DRAC, conditionné par la réception du certificat de conformité des Bâtiments de France.

Le coût de l'ensemble des travaux TTC s'élève à 93 190.98 euros.

### **ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES DE L'ECOLE**

## **COMPTE RENDU SYNDICATS**

### **SIRP Syndicat Intercommunal Regroupement Pédagogique**

Le syndicat demande l'adaptation des classes et sanitaires pour l'accueil de plus jeunes enfants à la rentrée prochaine.

### **PAPE**

L'entreprise SABOC négociant céréalier acquiert une parcelle de 4 hectares de terrain au prix de 1 euro 80 le M<sup>2</sup> auprès du Conseil Départemental.

Son ouverture est prévue en 2019.

### **PNRP**

Un guide du routard du Perche va voir le jour, il sera édité à 15 000 exemplaires.

Il sera procédé à la révision des statuts compte tenu du regroupement des communes et du changement de dénomination des régions, ainsi que de la mise en place de la prime de compétence GEMA (Gestion de l'eau et des milieux aquatiques).

## **DIVERS**

### **ENTRETIEN SALLE DES FETES**

Il est décidé de remplacer Mme MASSON par un contrat à temps partiel.

### **PELLERINAGE DU 15 AOUT**

Une messe aura lieu à 11 heures en l'église de Vichères, suivie d'un pique-nique au plan d'eau précédant le pèlerinage à Rougemont.

### **JOURNEE DU PATRIMOINE**

Le 16 septembre prochain, lors de la journée du patrimoine aura lieu une chasse au trésor sur le thème « la jeunesse à la rencontre du patrimoine culturel et naturel » qui se déroulera autour de l'église et de l'étang.

Rendez-vous est fixé à 10 heures sur la place de l'église.

La séance est levée à 23 heures 30